



Les cahiers de la Vie Fédérale

Année 2009 - n° 19
Juin 2009

SOMMAIRE

•Page 1 :

Edito

•Pages 2-3 :

PRUD'HOMMES -
Audience publique du 11
juillet 2007

•Pages 4-11 :

Extrait des minutes du
Greffe - Jugement rendu
le 7 avril 2009

•Page 12 :

Application de l'arrêt de
la cour de cassation du
11 Juillet 2007 et du ju-
gement du TGI du 6 Avril
2009 sur l'ancienneté.

Dans toutes les conventions collectives du lucratif et du non-lucratif a débuté la négociation salariale 2009. Partout, le bilan est négatif. A la FHP, on propose 0,40%, au SYNERPA* un avenant unilatéral de 1,01% à partir d'avril, à la Croix-Rouge 1% au 1^{er} Juillet, pour la FEHAP* 1,6% pour le Médico-social et toujours rien pour le Sanitaire.

Pourtant, en avril, il avait été proposé 1,7%, mais cette proposition a été démentie par la FEHAP, lors de la commission paritaire du 7 Mai. Même si nous ne pouvons pas nous contenter de ce taux, nous ne pouvons pas rester dans l'ignorance, comment réagir si nous n'avons pas d'indications ? La FEHAP promet d'indiquer aux organisations le taux de l'enveloppe salariale 2009 à la Paritaire du 29 Juin. Pour la CGT, cela nous paraît trop tard.

La CGT et les salariés de la CCN 51 sont inquiets concernant l'augmentation des salaires 2009. N'oublions pas le passif de 14% de perte du pouvoir d'achat sur 11 ans et la restitution de nos 2,58%. Cette situation est inacceptable. La CGT interpelle, en toute occasion, les organisations syndicales sur ce point, car l'action du 30 septembre 2008 a été réussie au niveau de la branche UNIFED sur les salaires, où la revendication était une augmentation de 2,15%. Ne serait-il pas judicieux de rééditer cette action intersyndicale pour l'année 2009 en l'élargissant à toute la Santé Privée ?

La FEHAP retarde les échéances, aussi bien pour l'application de l'augmentation des salaires, que sur l'application des jugements consécutifs concernant l'ancienneté. Sur le sujet ancienneté, là aussi, des centaines de salariés ont été lésés, aux dires mêmes des employeurs de la CCN51, ceci se chiffrerait à des millions d'euros.

Depuis le début de l'année, les actions unitaires interprofessionnelles se multiplient : les salariés revendiquent, notamment, l'augmentation des salaires, sans être entendus. Dans la foulée du 26 Mai, réussissons la journée du 13 Juin, afin de faire plier ce gouvernement sourd à nos demandes.

Restons mobilisés, car seul le rapport de force permettra de faire aboutir nos revendications. Tous ces points sont à l'ordre du jour du collectif National CCN51 du 17 Juin. Il devra fixer les priorités et les revendications à mettre en place pour les mois à venir.



***SYNERPA** : Syndicat National des Établissements et Résidences de Personnes Agées

***FEHAP** : Fédération des Établissements Hospitaliers et d'Assistance Privés

***FHP** : Fédération de l'Hospitalisation Privée

***UNIFED** : Union des Fédérations et Syndicats Nationaux d'Employeurs sans but lucratif du secteur sanitaire, médico-social et social

COUR DE CASSATION

Audience publique du **11 juillet 2007**

Rejet

Mme COLLOMP, président

Arrêt n° 1634 FS-P+B

Pourvoi n° D 06-42.508

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N C A I S

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par l'association Hospitalière Sainte-Marie dite (AHSM), dont le siège est l'Hermitage, BP 99, 63403 Chamalières,

contre l'arrêt rendu le 14 mars 2006 par la cour d'appel de Riom (4e chambre sociale), dans le litige l'opposant à M. Robert Forestier, domicilié Le Bois de l'Homme no 23, 43700 Le Monteil,

défendeur à la cassation ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, composée conformément à l'article L. 131-6-1 du code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 12 juin 2007, où étaient présents : Mme Collomp, président, Mme Quenson, conseiller rapporteur, Mme Mazars, conseiller doyen, MM. Texier, Trédez, Blatman, Barthélemy, Chollet, Gosselin, Ludet, conseillers, Mmes Auroy, Grivel, Leprieur, Martinel, Capitaine, Bodard-Hermant, Mariette, conseillers référendaires, M. Foerst, avocat général, Mme Mantoux, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Quenson, conseiller, les observations de la SCP Gatineau, avocat de l'association Hospitalière Sainte-Marie, de Me Carbonnier, avocat de M. Forestier, les conclusions de M. Foerst, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Riom, 14 mars 2006) que M. Forestier a été engagé le 14 octobre 1968 en qualité d'élève infirmier par l'association Hospitalière Sainte-Marie ; que depuis le 1er juillet 1970, il occupe les fonctions d'infirmier psychiatrique ; qu'il a saisi le 7 mai 2004 le conseil de prud'hommes de demandes à titre de rappels depuis le 1er juillet 2003 de prime d'ancienneté, par application de l'article 08.01.1 de la convention collective nationale du 31 octobre 1951 applicable aux établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cures et de gardes à but non lucratif, tel que résultant de l'avenant du 25 mars 2002 ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt attaqué de l'avoir condamné à payer à

M. Forestier des sommes (arrêtées) au 25 octobre 2006 au titre de rappel de salaire sur la prime d'ancienneté, indemnité compensatrice de congés payés sur la prime d'ancienneté, prime décentralisée et congés payés correspondants alors, selon le moyen :

1°/ qu'une convention collective peut prévoir que l'avis d'un comité de suivi paritairement composé de ses signataires tranchera les difficultés de son application ; qu'un tel avis vaut avenant interprétatif à la convention collective et lie le juge quant à l'interprétation des dispositions conventionnelles ; qu'en l'espèce, l'article 14 de l'avenant n° 2002-02 du 25 mars 2002 à la convention collective nationale du 31 octobre 1951 dispose : "un comité de suivi est mis en place composé paritairement des signataires du présent avenant. Ce comité est chargé d'établir les tableaux de reclassement des personnels en place à la date d'application du présent d'avenant. En outre, il peut, notamment, être saisi, en cas de difficultés particulières liées à l'application dudit avenant, sans préjudice des attributions de la commission prévues à l'article 01.07.02. Plus généralement, il suit sa mise en oeuvre" ; que les dispositions conventionnelles attribuent donc compétence concurrente au comité de suivi, paritairement composé des signataires de la convention, et à la commission d'interprétation pour trancher les difficultés d'application de l'avenant ; qu'en ne s'estimant pas liée par l'avis du comité, la cour d'appel a violé l'article 14 de l'avenant n° 2002-02 du 25 mars 2002 à la convention collective nationale du 31 octobre 1951 ;

2°/ que l'article 08.01.1 de l'avenant no 2002-02 du 25 mars 2002 à la convention collective nationale du 31 octobre 1951 dispose qu'au "salaire de base est appliquée une prime d'ancienneté de 1 % par année de services effectifs dans la limite de 30 %" ; que, pour la détermination de l'ancienneté des salariés, l'article 7, relatif aux "modalités d'application du présent avenant", dispose que "les personnels en place à la date d'application du présent avenant sont reclassés dans les conditions fixées en annexe au présent avenant, ledit reclassement étant effectué sur la base de la situation réelle des salariés à la date d'application de l'avenant fixée à l'article 16", cette situation "réelle" correspondant, dans l'annexe citée, à l'addition de la durée de stationnement du salarié sur chaque échelon de la grille, du premier jusqu'à celui occupé au 30 juin 2003, et non au nombre d'années effectuées dans l'entreprise ; qu'en considérant que la notion d'ancienneté correspondait au nombre total d'années effectuées au sein de l'entreprise, la cour d'appel a violé l'article 08.01.1, l'article 7 et l'annexe de l'avenant n° 2002-02 du 25 mars 2002 à la convention collective nationale du 31 octobre 1951 ;

Mais attendu, d'abord, que la cour d'appel a exactement décidé que l'avis du comité de suivi prévu à l'article 14 de l'avenant no 2002-02 du 25 mars 2002 n'avait pas valeur d'avenant interprétatif ;

Et attendu ensuite, que l'avenant du 25 mars 2002 a prévu la réforme du système de rémunération reposant sur l'abandon des grilles et leur remplacement par des coefficients ; qu'au salaire de base est appliquée une prime d'ancienneté de 1 % par année de services effectifs dans la limite de 30 % ; que ce système de rémunération s'est entièrement substitué à l'ancien ; que dès lors la cour d'appel a exactement décidé que pour l'application de l'article 08.01.1 de la convention collective résultant de l'avenant la durée de l'ancienneté à prendre en compte était bien celle figurant sur le bulletin de classement et correspondant à la totalité des services effectifs accomplis par l'intéressé au sein de l'entreprise ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne l'association Hospitalière Sainte-Marie aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau code de procédure civile, la condamne à payer à M. Forestier la somme de 2 500 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du onze juillet deux mille sept.

TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS

1ère chambre
Section sociale

N° RG :
08/14486

N° MINUTE : 9

Assignation du :
14 octobre 2008

PAIEMENT

A. L.

JUGEMENT
rendu le 7 avril 2009

DEMANDERESSES

UNION FEDERALE DE LA SANTE PRIVEE CGT
263 rue de Paris
93515 MONTREUIL CEDEX

**UNION NATIONALE DES SYNDICATS FORCE OUVRIERE
DE LA SANTE PRIVEE**
153-155 rue de Rome .
75017 PARIS
153-155 rue de Rome
75017 PARIS

représentées par Me Michel HENRY, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire P99

DÉFENDERESSES

**FEDERATION DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS ET
D'AIDE A LA PERSONNE PRIVES NON LUCRATIFS**
179 rue de Lourmel
75015 PARIS

**ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA
CHIRURGIE RÉPARATRICE ET ORTHOPÉDIQUE**
2 rue du Parc
94460 VALENTON

représentées par Me Pierre André DUBUS (CAPSTAN LMS) avocat
au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire K0020, la SELAFA
CAPSTAN RHONE ALPES, avocat au barreau de LYON, avocat
plaidant

 F.H.

3 expéditions
exécutives
délivrées
le 07/04/09

N° 9

FONDATION HOPITAL SAINT JOSEPH
185 rue Raymond Losserand
75674 PARIS CEDEX 14

représentée par Me Franck BLIN (SELARL ACTANCE) avocat au
barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire K0168, Me Marie
PORTHE, avocat plaçant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Monsieur Philippe HERALD, Premier Vice-Président
Président de la formation

Madame Monique MAUMUS, Vice-Présidente
Madame Anne LACQUEMANT, Vice-Présidente
Assesseurs

assistés de Elisabeth AUBERT, Greffier

DÉBATS

A l'audience du 10 mars 2009
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé en audience publique
Contradictoire
En premier ressort

Suivant assignation délivrée à jour fixe les 14 et 15 octobre 2008,
l'Union Fédérale de la Santé Privée CGT et l'Union Nationale des
Syndicats Force Ouvrière de la Santé Privée ont fait citer la Fédération
des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés non
lucratifs (FEHAP), l'Association pour le Développement de la
Chirurgie Réparatrice et Orthopédique (ADCRO) et la Fondation
Hôpital Saint Joseph aux fins suivantes :

- voir ordonner, sous astreinte de 15.000 euros par jour de retard passé
un délai de quinze jours à compter de la signification du jugement à
intervenir, à la FEHAP de diffuser à chacun de ses adhérents une note
les invitant à faire application des dispositions de la convention
collective du 31 octobre 1951 révisée par l'avenant n° 2002-02 du
25 mars 2002 telles qu'elles ont été interprétées par la Chambre Sociale
de la Cour de Cassation dans son arrêt du 11 juillet 2007 et, par
conséquent, à réévaluer, le cas échéant, le taux de la prime d'ancienneté
accordée à leurs salariés en fonction de leur ancienneté réelle et non de
leur ancienneté "théorique",

- voir condamner la FEHAP à leur verser la somme de 100.000 euros
à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait
de l'atteinte portée à l'intérêt collectif qu'elles représentent,

- voir condamner l'ADCRO et la Fondation Hôpital Saint Joseph à leur
verser, chacune, une somme de 40.000 euros à titre de dommages et
intérêts en réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte portée à
l'intérêt collectif qu'elles représentent,



- voir condamner chacune des défenderesses à leur verser la somme de 2.500 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,

et ce avec exécution provisoire.

Les syndicats demandeurs considèrent que la FEHAP et les deux établissements de santé assignés ont manqué à leur obligation, résultant des dispositions de l'article L. 2262-4 du Code du travail, de ne rien faire qui soit de nature à compromettre l'exécution loyale de la convention collective du 31 octobre 1951 révisée.

Ils leur reprochent de ne pas respecter les nouvelles dispositions de cette convention, issues de l'avenant du 25 mars 2002, concernant le calcul de la rémunération des personnels, et critiquent l'avis rendu le 24 février 2004 par le comité de suivi de l'avenant en cause, ainsi que la note du 26 septembre 2007 élaborée par la FEHAP aux termes de laquelle celle-ci maintient que le pourcentage d'ancienneté dont bénéficient les salariés au moment du reclassement est déterminé par leur position sur la dernière grille occupée au 30 juin 2003.

Ils soutiennent que, dans le nouveau système de rémunération se substituant à l'ensemble des éléments de rémunération existant à la date de la conclusion de l'avenant, l'ancienneté devant être retenue pour calculer la prime d'ancienneté appliquée au salaire de base, s'entend de l'ancienneté effective au sein de l'établissement et non de l'ancienneté théorique telle que calculée selon l'ancien système c'est à dire selon la durée de stationnement dans les différents échelons de la grille.

Ils ajoutent que la position de la FEHAP et des établissements de santé a conduit des salariés à saisir les juridictions prud'homales pour obtenir le paiement de rappel de salaires intégrant la prime d'ancienneté prévue par les nouvelles dispositions conventionnelles, qu'à l'issue de l'un de ces contentieux, la Chambre Sociale de la Cour de Cassation a, dans un arrêt du 11 juillet 2007, clairement indiqué que la durée de l'ancienneté à prendre en compte est celle figurant sur le bulletin de classement et correspondant à la totalité des services effectifs accomplis par l'intéressé au sein de l'entreprise, que la FEHAP refuse de reconnaître la portée de cette décision.

Aux termes de leurs conclusions signifiées le 9 mars 2009, la FEHAP et l'ADCRO s'opposent à toutes les demandes et sollicitent la condamnation des demanderesses à leur verser à chacune la somme de 3.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Elles soutiennent, d'une part, qu'à la date du reclassement des salariés, soit au 30 juin 2003, les principes ayant toujours présidé au fonctionnement de la convention collective du 31 octobre 1951, y compris lors des différentes évolutions conventionnelles, étaient encore applicables, qu'en particulier l'ancienneté des salariés à prendre en compte à cette date est celle dans la fonction et donc dans la grille indiciaire, d'autre part, que cette interprétation correspond à la volonté des partenaires sociaux telle qu'elle résulte de l'ensemble du système mis en place par l'avenant du 25 mars 2002 aux termes duquel la même masse salariale que celle en vigueur dans l'ancien dispositif conventionnel est répartie différemment sur la carrière en favorisant le début de carrière.



Aux termes de ses conclusions signifiées le 9 mars 2009, la Fondation Hôpital Saint Joseph sollicite sa mise hors de cause, soutenant qu'elle n'a fait que se conformer à la circulaire du 25 mars 2003, à l'avis du comité de suivi du 19 mai 2004 et aux directives de la FEHAP.

Elle conclut subsidiairement au débouté en développant pour l'essentiel des arguments identiques à ceux de la FEHAP et de l'ADCRO. Elle soutient notamment que le reclassement des salariés doit s'effectuer, aux termes de l'article 7 de l'avenant du 25 mars 2002, sur la base de leur situation réelle à la date de l'application de l'avenant, c'est-à-dire selon la situation dont ils bénéficiaient au 30 juin 2003, y compris en ce qui concerne leur ancienneté calculée selon leur position indiciaire à la date du reclassement. Elle fait valoir que dans bon nombre de cas, l'application de ces dispositions conventionnelles peut s'avérer particulièrement favorable pour les salariés.

Elle demande en tout état de cause, à titre reconventionnel, la condamnation de chacune des demanderesses à lui verser la somme de 1.500 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Pour un plus ample exposé de l'argumentation des parties, il convient, conformément aux dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile, de renvoyer à l'assignation et aux conclusions précitées.

MOTIFS

Attendu que le 25 mars 2002, un avenant à la convention collective du 31 octobre 1951 régissant les relations de travail au sein des établissements et services adhérents de la FEHAP, a été signé entre la FEHAP, d'une part, la Fédération Française de la Santé et de l'Action Sociale CFE-CGC, la Fédération Nationale des Syndicats de Services de Santé et Services Sociaux CFDT et la Fédération Santé et Sociaux CFTC, d'autre part ;

Attendu qu'il n'est pas discuté que les demanderesses, bien que non signataires de l'avenant du 25 mars 2002, sont recevables à agir pour voir sanctionner l'inexécution des dispositions de celui-ci ;

Attendu que la Fondation Hôpital Saint Joseph applique la convention collective rénovée à ses salariés ; que les demanderesses sont dès lors recevables à agir à son encontre pour solliciter l'exécution conforme des dispositions conventionnelles ;

Qu'il n'y a dès lors pas lieu de mettre hors de cause la Fondation ;

Attendu que l'avenant du 25 mars 2002 a procédé à une rénovation d'ensemble du dispositif conventionnel relatif au système de classification et de rémunération des salariés ; qu'il précise (page 5), après avoir énuméré les différents éléments à prendre en compte pour déterminer la nouvelle rémunération, que "*ce nouveau système de rémunération intégrant l'ensemble de ces éléments se substitue à l'ensemble des éléments de rémunération existant au moment du passage à la Convention Collective Rénovée*";

Qu'au titre de ces nouveaux éléments figure une prime d'ancienneté appliquée au salaire de base, "*de 1 % par année de services effectifs dans la limite de 30 %*" ;

 P.H.

N° 9

Attendu que les parties sont en désaccord sur le calcul de l'ancienneté des salariés bénéficiant du reclassement résultant de l'avenant du 25 mars 2002 ;

Que les demandeurs soutiennent que l'ancienneté à prendre en compte est l'ancienneté des salariés au sein de l'effectif de l'établissement, alors que la FEHAP et les établissements de santé défendeurs soutiennent que cette ancienneté doit être calculée conformément à l'ancienneté dans la fonction et donc dans la grille indiciaire ;

Que la difficulté ne porte que sur le calcul de l'ancienneté antérieure à la date d'effet de l'accord ;

Qu'il n'est en effet pas discuté qu'à compter du 1^{er} juillet 2003, date d'entrée en vigueur de l'avenant du 25 mars 2002, la prime d'ancienneté doit être calculée à hauteur de 1 % par année de service effectif, pour tous les salariés ;

Que par ailleurs, si les défenderesses invoquent à l'appui de leur argumentation, l'avis du comité de suivi prévu à l'article 14 de l'avenant du 25 mars 2002, rendu le 19 mai 2004 et aux termes duquel l'ancienneté à prendre en compte pour le calcul de la prime d'ancienneté des salariés au moment de leur reclassement est celle résultant de leur position sur la grille qu'ils occupent à cette date, il n'est pas soutenu que cet avenant ait valeur d'avenant interprétatif ;

Attendu que l'article 7 de l'avenant prévoit que le reclassement des salariés en place à la date de son application, est effectué sur la base de la situation réelle de ces salariés à cette date ;

Attendu que la notion de situation réelle s'oppose à celle de situation théorique ; qu'en ce qui concerne l'ancienneté, la situation réelle des salariés correspond à leur ancienneté dans les effectifs et non à leur ancienneté, qualifiée dans les bulletins de reclassement "d'ancienneté théorique", résultant de l'addition de la durée de leur stationnement à chaque échelon de la grille antérieurement en vigueur ;

Attendu que l'article 12 de l'avenant prévoit "*qu'à compter de la date d'application du présent avenant fixée à l'article 16, les mesures conventionnelles relatives à la neutralisation de l'ancienneté sont supprimées, que sont concernés les salariés dont l'application de la neutralisation est en cours ainsi que les salariés qui n'ont pas encore fait l'objet de son application, que lors du reclassement d'un salarié au titre du présent avenant, l'échelon ou le pourcentage d'ancienneté pris en compte est celui auquel il aurait accédé sans la neutralisation de l'ancienneté, qu'en outre, dans cet échelon ou ce pourcentage d'ancienneté, l'ancienneté est majorée pour les salariés concernés de leur période réelle de neutralisation*" ;

Qu'il s'ensuit que l'avenant en cause a supprimé la neutralisation de l'ancienneté y compris pour calculer, lors de leur reclassement, l'ancienneté des salariés en place ;

Que d'ailleurs, cet avenant a supprimé l'alinéa 2 de l'article 08.02.1.1.1. de la convention, relatif au reclassement des salariés à la suite de la création de nouvelles grilles indiciaires, aux termes duquel il était spécifié qu'il convenait, pour effectuer la reprise d'ancienneté, de distinguer l'ancienneté acquise antérieurement audit reclassement et l'ancienneté acquise postérieurement ;

 P.H.

N° 9

Que cette distinction ne doit par conséquent pas être faite dans le cadre des reclassements effectués en application de l'avenant du 25 mars 2002 ;

Attendu qu'il résulte ainsi des nouvelles dispositions conventionnelles que l'ancienneté à prendre en compte lors du reclassement des salariés pour le calcul de la prime d'ancienneté est leur ancienneté réelle, c'est à dire l'ancienneté dans les effectifs, et non l'ancienneté théorique calculée selon la durée de stationnement dans les différents échelons de la grille ;

Attendu que si la commune intention des parties doit être recherchée en présence de dispositions nécessitant une interprétation, il n'y a pas lieu de procéder en l'espèce à une telle recherche, les dispositions en cause étant dépourvues de toute ambiguïté ;

Attendu que contrairement à ce que soutiennent les défenderesses, la durée de l'ancienneté ainsi calculée en fonction des services effectifs accomplis par les salariés au sein de l'entreprise, ne peut préjudicier aux salariés faisant l'objet du reclassement, dans la mesure où l'avenant du 25 mars 2002 prévoit, outre une indemnité de carrière, une indemnité différentielle ayant pour objet d'assurer, si nécessaire, à chaque salarié au moment de son reclassement un niveau de rémunération équivalent à celui dont il bénéficiait antérieurement dès lors que ce résultat ne serait pas atteint en tenant compte des nouveaux éléments de rémunération et de l'indemnité de carrière ;

Attendu que la FEHAP et les établissements de santé défendeurs doivent respecter les termes de cet accord du 25 mars 2002, y compris en ce qui concerne le calcul de la prime d'ancienneté ; qu'en particulier, la FEHAP ne peut donner de consigne contraire à ses adhérents ;

Qu'il n'appartient cependant pas à la présente juridiction d'enjoindre à cette dernière de diffuser une note rappelant les dispositions de la convention et les termes de l'arrêt de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation du 11 juillet 2007, comme le sollicitent les syndicats demandeurs ;

Attendu qu'il est constant que les défendeurs n'ont pas respecté les dispositions conventionnelles en ce qui concerne le calcul de la prime d'ancienneté des salariés reclassés ;

Que cependant les établissements de santé ont agi ainsi compte tenu des directives reçues par la FEHAP ;

Qu'en conséquence, seule cette dernière sera tenue d'indemniser les syndicats demandeurs du préjudice résultant de l'atteinte portée aux intérêts collectifs des professionnels de santé qu'ils sont chargés de défendre ;

Que la FEHAP sera condamnée à leur verser la somme de 3.000 euros à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que seule la FEHAP sera condamnée aux dépens et par conséquent, en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, à verser aux demanderesses la somme de 2.500 euros ;

 P.H.

9

Attendu que l'ADCRO et la Fondation Hôpital Saint Joseph seront déboutées de leur demande formée en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Attendu que la nature de l'affaire est compatible avec l'exécution provisoire qui sera ordonnée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Constate qu'aux termes de l'article 08.01.1 de la convention collective du 31 octobre 1951 résultant de l'avenant du 25 mars 2002, la durée de l'ancienneté à prendre en compte, pour calculer la nouvelle rémunération du salarié à la date d'entrée en application de l'avenant, soit au 1^{er} juillet 2003, est celle figurant sur le bulletin de classement et correspondant à la totalité des services effectifs accomplis par l'intéressé au sein de l'entreprise ;

Dit qu'il appartiendra à la FEHAP et aux établissements de santé défendeurs de respecter les termes de cet accord ;

Dit qu'il n'appartient pas au tribunal d'ordonner à la FEHAP de diffuser à ses adhérents une note rappelant les termes de l'arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation du 11 juillet 2007 ;

Condamne la FEHAP à payer à l'Union Fédérale de la Santé Privée CGT et à l'Union Nationale des Syndicats Force Ouvrière de la Santé Privée la somme de 3.000 euros (trois mille euros) à titre de dommages et intérêts ;

Condamne la FEHAP à payer à l'Union Fédérale de la Santé Privée CGT et à l'Union Nationale des Syndicats Force Ouvrière de la Santé Privée la somme de 2.500 euros (deux mille cinq cents euros) en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Rejette le surplus des demandes ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Déboute la FEHAP, l'ADCRO et la Fondation Hôpital Saint Joseph de leurs demandes formées en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Condamne la FEHAP aux dépens.

Fait et jugé à Paris le 7 avril 2009

Le Greffier


E. AUBERT

Le Président


Ph. HERALD

N° RG : 08/14486

EXPÉDITION exécutoire dans l'affaire :

1er Demandeur : **UNION FEDERALE DE LA SANTE PRIVEE CGT** et autres

contre 1er Défendeur : **FEDERATION DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS
D'AIDE A LA PERSONNE PRIVES NON LUCRATIFS** et autres

EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande
et ordonne :

A tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite
décision à exécution,

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République
près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main,

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter
main-forte lorsqu'ils en seront requis.

En foi de quoi la présente a été signée et délivrée par nous
Greffier en Chef soussigné au Greffe du Tribunal de Grande
Instance de Paris

p/Le Greffier en Chef



8 ème page et dernière

Application de l'arrêt de la cour de cassation du 11 Juillet 2007 et du jugement du TGI du 6 Avril 2009 sur l'ancienneté.

Où en sommes-nous ? Depuis l'arrêt de la Cour de Cassation du 11 Juillet 2007, les négociateurs Convention Collective Nationale 51 n'ont cessé de demander son application à la FEHAP. A chaque fois, ils essuient un refus sous le prétexte que cet arrêt ne concernerait que le salarié qui a déposé recours devant la Cour de Cassation. L'Union Fédérale de la Santé Privée de notre Organisation, avec le syndicat FO, ont déposé un recours au TGI de Paris. Le but du recours était d'obtenir l'application de l'arrêt de la Cour de Cassation par les adhérents FEHAP. Les deux syndicats conseillaient aux salariés concernés par ce texte, de déposer une saisine au Conseil de Prud'hommes.

Le jugement du TGI du 7 Avril 2009 confirme l'arrêt de Cour de Cassation, c'est-à-dire : « **l'ancienneté à prendre en compte est le temps que le salarié a passé dans l'établissement de son entrée au jour de la rénovation (juillet 2003)** ». Cette décision confirme que c'est bien l'ancienneté réelle, et non théorique, qui doit être appliquée. Cependant, le juge ne condamne pas la FEHAP à son application. Le jugement insiste sur le fait que c'est bien l'arrêt de cassation qui fait référence à l'application de l'avenant 2002-02 (rénovation) qui devrait être appliqué par ses adhérents.

Lors de la Commission Paritaire FEHAP du 7 Mai 2009, la FEHAP répond aux demandes de la CGT sur l'application du jugement du TGI. La FEHAP a décidé d'utiliser tous les recours possibles. Selon elle, l'application de cette décision coûterait plusieurs millions d'euros, par conséquent, certains établissements ne pourraient pas le supporter. Ceci signifie qu'elle va peut-être en appel. Pour la CGT, si tel est le cas, cette démarche pourra permettre de faire condamner la FEHAP, une bonne fois pour toutes.

En tout état de cause, ces deux jugements existent, et ne sont pas des moindres puisqu'ils donnent raison à notre analyse. Alors que peut-on faire au niveau des établissements ?

Premièrement : demander à l'employeur lors des réunions de DP et CE, l'application des jugements (Cour de Cassation et TGI) par la différence de l'ancienneté. Les employeurs sont tenus d'appliquer ces jugements si, dans le calcul du salaire effectué en 2003, l'ancienneté réelle n'a pas été retenue.

Deuxièmement : continuer les recours devant le Conseil des prud'hommes ; en effet, avec de tels jugements, il semble presque impossible de perdre.

Troisièmement : les syndicats d'établissements pourraient déposer un recours devant le TGI, dont ils dépendent, pour demander l'application du jugement du TGI de Paris, afin de faire condamner les employeurs pour résistance abusive. Néanmoins, cette procédure est longue et coûteuse.

Les quelques remontées reçues à la Fédération, des jugements rendus en prud'hommes sont, majoritairement, gagnés par les salariés. Nous devons en priorité continuer dans ce sens, dans l'attente d'un jugement définitif, si la FEHAP fait appel.

Les négociateurs CCN51 mettront tout en œuvre pour l'application des jugements sur l'ancienneté dans chaque paritaire FEHAP, tant que nous n'obtiendrons pas satisfaction.